



CADRE de COHERENCE

SANTE, SOLIDARITE, SOCIAL et PREVENTION

**Validé au Conseil d'Administration
Du 7 décembre 2023**



PRÉAMBULE

Ce document a pour objet de :

Définir le Cadre de Cohérence dans lequel s'exerce la commission A3SP (Action Sanitaire et Sociale – Santé et Prévention) de la CMCAS en rappelant :

1. Les rôles respectifs de chacun (Membres de la commission, SLVie, Assistante Sociale...)
2. Les différentes aides et procédures à suivre pour en faire la demande.

RAPPEL

TOUT DOSSIER SERA EXAMINE EN COMMISSION A3SP AVANT ATTRIBUTION DE L'AIDE

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA SLVie.

A toute demande d'aide financière, il est indispensable de joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

SOMMAIRE

Rôle de chacun	Pages 5/6
----------------	--------------

AIDES POUR LES PENSIONNÉS

OSCAR Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement à la Retraite	7/8
Aides aux situations de rupture	9
Amélioration de l'habitat	10
ARDH Aide Retour à Domicile après Hospitalisation	11
Hébergement temporaire et accueil de jour ou de nuit	12

AIDES A LA FAMILLE

AQV Aide à la Qualité de Vie	13
AAJ Aide à l'Autonomie des Jeunes	14
CVEC Cotisation de Vie Etudiante et de Campus	15/16
Soutien scolaire	17
Aide aux séjours neige	18
AFPE Aide Familiale à la Petite Enfance	19
Aide aux convoyages « Séjours pluriels »	20
Aide aux personnes victimes de violence familiales	21

SOMMAIRE

AIDES AU HANDICAP

Aide à la vie domestique	22
Aménagement du logement	23
Aménagement du véhicule et surcouts liées au transport	24
Aide technique	25
Charges spécifiques – aide complémentaire	26
Charges exceptionnelles – Volet 1	27
Charges exceptionnelles – Volet 2	28
Assistance animalière	29
Aide aux bénéficiaires aidants bénévoles	30

AIDES DE LA CMCAS

Téléassistance	31
Prêt d'honneur	32
Aide solidarité	33
Aide aux personnes à faible ressources	34
Aide pour prothèse externe	35
Don aux centenaires	36
Aide séjours bleu	37
Aide dans le cadre du handicap	38
Aide solidarité aux vacances / Aide d'urgence colis ravitaillement	39

CAMIEG

Allocation décès	40
------------------	----

LE ROLE DE CHACUN

Les dossiers doivent être instruits **sous l'égide de la confidentialité** par le Président de la SLVie, le Correspondant ou l'Assistante Sociale.

→ **LA COMMISSION** ne connaissant pas les agents faisant des demandes, il est donc indispensable que l'Assistante Sociale et les Présidents de SLVie donnent des renseignements précis et objectifs, qui permettent d'argumenter le dossier sans aucune discrimination, pour une bonne unicité de traitement.

Elle a pour mission l'étude, l'impulsion et le suivi de la mise en œuvre des actions à réaliser dans le cadre d'une politique de santé, en proposant des moyens appropriés.

Elle intervient dans les domaines de :

- l'action sanitaire et sociale
- de la prévention
- de la santé au travail
- des maladies professionnelles
- du handicap
- du réseau solidaire

Son rôle consiste **sous l'égide de la confidentialité** à :

- Examiner le dossier
- Prendre une décision
- Transmettre le dossier au service Action Sanitaire et Sociale de la CMCAS pour suivi.
- Se réunir en moyenne une fois par mois.

La commission a connaissance des dossiers traités en urgence et ces derniers doivent rester exceptionnels et pour une réelle urgence.

→ **LA SLVie** : son rôle est d'informer le Personnel ACTIF et INACTIF, de débattre, de faire s'exprimer les besoins, d'aller au contact des bénéficiaires, personnes en situation de handicap, des personnes âgées, isolées et éloignées de la SLVie par l'intermédiaire des actions organisées telles que : réseau solidaire, colis de Noël, cadeaux aux personnes seules, cadeaux de la fête des mères, cadeaux de Noël aux personnes en situation de handicap...

Les Présidents peuvent faire appel à l'Assistante Sociale pour les conseils techniques, afin que la Commission puisse se déterminer.

En cas de prêt d'honneur, la SLVie propose des modalités de remboursement adaptées au budget de l'agent.

La connaissance de la population est un facteur important pour déterminer les actions dans le domaine des activités de SLVie et pour mieux évaluer les avis à donner sur des dossiers concernant la Commission, tels que l'Aide Solidarité, Prêt d'honneur, Aide aux Personnes âgées, Séjours Solidarité, etc.....

L'Assistante Sociale est une professionnelle diplômée d'état, soumise par la loi au secret professionnel. Elle a acquis par sa formation des compétences dans l'aide aux personnes.

→ **L'Assistante Sociale** : peut intervenir à la demande du Président de la SLVie ou de la Commission A3SP lorsque la situation nécessite un examen particulier.

Elle n'intervient que pour les agents en activité et les informe des différentes aides.

Pour les inactifs, une assistante sociale de secteur peut les aider dans leurs démarches avec l'aide de l'assistante sanitaire et sociale de la CMCAS.

En cas de prêt d'honneur, elle peut proposer aux familles des modalités de remboursement adaptées à leur budget et soumet la proposition à la commission A3SP.

Son action consiste en :

- ❖ Une écoute des problèmes
- ❖ Une analyse des situations
- ❖ Une évaluation des besoins exprimés
- ❖ Une proposition d'actions
- ❖ Un suivi des situations

Tous les dossiers seront validés par la commission A3SP et le ou la président(e) de la CMCAS

PENSIONNÉS

OFFRE DE SERVICES COORDONNÉE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RETRAITE - OSCAR

(fonds communs)

Pour qui ?

Les pensionnés des IEG titulaires d'un avantage de droit direct (pension d'ancienneté ou d'invalidité) et leur conjoint à charge âgés d'au moins 55 ans.

Les pensionnés de tous ordres des IEG titulaires d'un avantage de droit indirect (pensions de réversion, bénévole, secours renouvelable...) âgés d'au moins 55 ans, **sous réserve** qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Les 4 composantes d'OSCAR

- Un forfait prévention : proposer des actions de prévention et de lien social.
 - Cadre de vie et sécurité à domicile « aides techniques, assistance et sécurité, gros travaux d'entretien, petits travaux »
 - Mobilité et lien social « Aide à la mobilité, aide aux loisirs, accompagnement informatique, repas en structure »
 - Soutien personnalisé « Mieux-être, soutien psychologique conseils en prévention, conseil en gestion »
 - Vie quotidienne « livraison de courses, portage de repas »

Forfait de 300€ maximum par an et par bénéficiaire.

- Téléassistance (inclus dans OSCAR), composante supplémentaire, plafond de 237,60€, prise en charge en fonction du taux de participation défini selon le barème national. La participation des fonds commun et de la CMCAS permet la gratuité aux personnes âgées de plus de 80 ans.
- Heures d'accompagnement et de prévention à domicile : améliorer et soutenir l'autonomie à domicile.
 - Entretien du linge et du logement,
 - Aide au déplacement pédestre de proximité,
 - Aide à la préparation des repas,
 - Accompagnement à la toilette.

Prise en charge en fonction du taux de participation défini selon le barème national. Le nombre d'heure maximal attribuées est guidé par le score Fragire (3 niveaux de 48h à 84h maximum par an).

- Programmes de prévention : aider les retraités à adopter les bons comportements et favoriser leur participation sociale.
 - Ateliers collectifs conférences, forums ...(CAMIEG, mutuelles...)
 - Programme Séniors en vacances (séjours bleus, séjours aînés...)
 - Orientation dispositif Agirc-ArcooCes programmes ne donnent lieu à aucune prise en charge financière dans le plan OSCAR, l'évaluateur oriente le bénéficiaire vers ces programmes.

- Forfait coordinateur : le forfait est attribué à partir de 3 prestations différentes notifié dans le plan d'aides.

L'objectif du coordinateur :

- Vérifie l'adéquation entre les besoins du retraité et les prestations,
- Se charge du suivi du bénéficiaire,
- Coordonne les actions autour de celui-ci.

Prise en charge 100% FASS 200€/an et par bénéficiaire.

Le forfait coordination peut être refusé par le bénéficiaire.

Pièces à fournir

- Dernier avis d'imposition,
- Evaluation des besoins du bénéficiaire fournie par la structure évaluatrice,
- Notification de liquidation de pension,
- Factures acquittées pour toutes les prestations,

PENSIONNÉS

AIDE AUX SITUATIONS DE RUPTURE

(fonds communs)

Pour qui ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pension d'ancienneté ou d'invalidité) et leur conjoint à charge âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de la prépondérance du régime.

Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un droit indirect (pension de réversion, bénévolé, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, **sous réserve** qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Cependant, l'ASIR n'est pas cumulable avec d'autres allocations telles que :

L'APA (Aide Personnalisée à l'Autonomie),
La PSD (Prestation Spécifique Dépendance),
L'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne),
La MTP (Majoration pour Tierce Personne),
Le PAP (Plan d'Actions Personnalisé),
L'ARDH (Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation),
La PCH (Prestation de Compensation du Handicap).

Condition

Pour bénéficier de cette aide, la demande est réalisée auprès de la CMCAS dans les 6 mois suivant le changement intervenu (décès du conjoint, entrée en maison de retraite du conjoint, hospitalisation du conjoint, déménagement du conjoint etc...). Celle-ci peut être accordée pour une durée maximale de 3 mois effectifs.

Pièces à fournir

- Dernier avis d'imposition,
- L'évaluation des besoins du bénéficiaire fournie par la structure évaluatrice,
- Bulletin de pension,
- Pension de réversion.

PENSIONNÉS

AMELIORATION DE L'HABITAT

(fonds communs)

Pour qui ?

Les pensionnés des IEG, titulaires d'un avantage de droit direct (pension d'ancienneté ou d'invalidité) et leur conjoint à charge, âgés d'au moins 55 ans.

Les pensionnés de tous ordres des IEG, titulaires d'un droit indirect (pension de réversion, bénévolé, secours renouvelable), âgés d'au moins 55 ans, **sous réserve** qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Cette aide est accordée sous conditions de ressources et peut être renouvelée après 18 mois.

Le dossier sera constitué par le prestataire habitat avec le bénéficiaire, sa famille.

Attendre l'accord du prestataire habitat, avant l'exécution des travaux.

Pour y prétendre la résidence principale doit être construite depuis plus de 15 ans.

Attribution :

➔ *selon le barème établi chaque année par la CNAV*

Montant de la prestation suivant conditions de ressources :

- 3500€ pour les ressources inférieures à 924€ pour une personne seule et 1600€ pour un ménage,
- 3000€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1178€ pour une personne seule et 1879€ pour un ménage,
- 2500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1470€ pour une personne seule et 2205€ pour un ménage.

Pièces à fournir

- Le dernier avis d'imposition,
- Le dernier bulletin de pension IEG et autres régimes,
- L'évaluation des besoins du bénéficiaire fournie par la structure évaluatrice,
- Devis / Factures,
- Notification de versement ou refus de l'Anah (à défaut, ces informations figureront sur le dossier complété par le prestataire et remis à la CMCAS).

PENSIONNÉS

AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION - ARDH

(fonds communs)

Pour qui ?

Les pensionnés des IEG titulaires d'un avantage de droit direct (pension d'ancienneté ou d'invalidité) et leur conjoint à charge, âgés d'au moins 55 ans sous réserve de la prépondérance du régime.

Les pensionnés de tous ordres des IEG titulaires d'un avantage de droit indirect (pensions de réversion, bénévolé, secours renouvelable...) âgés d'au moins 55 ans, **sous réserve** qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

- Faciliter les retours d'hospitalisation,
- Services à domicile (entretien du logement, courses, préparation et portage des repas),
- Réalisation de petits travaux d'aménagement du logement afin de prévenir la perte d'autonomie.

Volume d'aide plafonné à 1800€ incluant la participation du bénéficiaire.

Maximum 3 mois.

Le dossier est constitué par l'Assistante Sociale de l'établissement hospitalier qui délivrera une demande d'ARDH.

PENSIONNÉS

HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET ACCUEIL DE JOUR OU DE NUIT

(fonds communs)

Pour qui ?

Les pensionnés des IEG titulaires d'un avantage de droit direct (pension ou d'ancienneté ou d'invalidité) et leur conjoint à charge, âgés d'au moins 55 ans sous réserve de la prépondérance du régime.

Les pensionnés de tous ordres des IEG titulaires d'un avantage de droit indirect (pensions de réversion, bénévole, secours renouvelable...), âgés d'au moins 55 ans, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une pension personnelle servie par un autre régime au titre de l'assurance vieillesse quel qu'en soit le montant.

Les ouvrants droits, ayants droits conjoints à charge, sans condition d'âge, atteints de maladies neurodégénératives (la maladie d'Alzheimer, Parkinson etc).

Cette aide répond aux besoins ponctuels des pensionnés en cas de travaux dans le logement, d'absence momentanée des aidants.

Hébergement temporaire : placement maximum de 20 jours par année civile en une ou plusieurs fois.

Accueil de jour ou de nuit : 50 jours maximum par année civile en une ou plusieurs fois.

Cette aide est soumise à conditions de ressources suivant le barème établi chaque année par le Comité.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition,
- Le dernier bulletin de pension,
- Copie du Plan d'actions pour les bénéficiaires percevant l'APA,
- Factures acquittées,
- Copie du contrat d'accueil.

FAMILLE

AIDE A LA QUALITE DE VIE

(fonds communs)

L'aide à la qualité de vie (auxiliaire de vie) permet aux bénéficiaires d'obtenir à domicile des travaux d'entretien courant ou du logement, les courses, confection des repas, des soins (toilette, lever- coucher, prise de médicaments), garde d'enfants.

Pour qui ?

- Ouvrants droit actifs* et inactifs de moins de 55 ans.
- Ayants droit conjoints, pacsés ou concubins,
- Les ouvrants-droit percevant une pension d'**invalidité catégorie 2 ou 3** renseignés dans ERABLE comme pensionnés,
- Les ouvrants-droits actifs percevant une pension de réversion (AD conjoint devenu OD) renseignés dans ERABLE comme pensionnés.

*Les ouvrants-droit percevant une pension d'**invalidité 1er catégorie** sont enregistrés comme **OD actif**.

Cette aide ne pourra être accordée qu'après démarches auprès des organismes extérieurs (CAF, CPAM, Mutuelle complémentaire, IDCP...)

Aide ponctuelle pour incapacité temporaire :

- Plafond de 80 heures par année civile.

Aide pour incapacité temporaire liée à un traitement répétitif (ex : chimiothérapie) :

- Attribution de 8 heures à chaque traitement.

Prise en charge financière à compter du 1^{er} mai 2021.

- Pour les personnes seules : **90%** pour **CS ≤ 25 000** puis dégressif jusqu'à **10%** pour **CS = 65 000** (pas de participation pour les CS>65 000).
- Pour les familles monoparentales avec 1 enfant : **90%** pour **CS ≤ 20 000** puis dégressif jusqu'à **10%** pour **CS = 50 000** (pas de participation pour les CS>50 000).
- Pour les familles monoparentales avec 2 enfants ou plus : **90%** pour **CS ≤ 20 000** puis dégressif jusqu'à **10%** pour **CS = 42 500** (pas de participation pour les CS>42500).
- Pour les couples avec ou sans enfant : **90%** pour **CS ≤ 20 000** puis dégressif jusqu'à **10%** pour **CS = 30 000** (pas de participation pour les CS>30 000).

Pièces à fournir :

- Certificat médical,
- Dernier avis d'imposition,
- Notification d'accord ou refus des organismes extérieurs.

FAMILLE

AIDE A L'AUTONOMIE DES JEUNES - AAJ

(fonds communs)

Elle favorise l'autonomie des jeunes en apportant une contribution financière aux familles les plus modestes.

Pour qui ?

- Enfants ayants droit ou les enfants ouvrants droit âgés de 20 à 26 ans ou à partir 18 ans pour l'enfant unique ou dernier et seul enfant à charge.
Sont concernés :
- Les étudiants en études supérieures,
- Les jeunes en formation rémunérée par alternance,
- Les jeunes chômeurs de moins de 25 ans sous conditions.

Niveaux de diplômes concernés :

Niveau I = Ingénieur, Master

Niveau II = Bac+3, bac+4

Niveau III = Bac+2

Cette prestation est ouverte aux familles dont le coefficient social est inférieur ou égal à 22500.

Cette allocation est cumulable avec les aides au logement (APL, ALF, ALS), l'aide aux frais d'études (AFE), la bourse d'enseignement supérieur et l'aide versée par l'employeur de l'autre parent.

Montant de l'aide :

Son montant est compris entre 10 % et 90 % du montant de base (200€) par mois et par enfant selon le coefficient social.

Pièces à fournir :

- Certificat de scolarité,
- Contrat d'apprentissage ou de qualification,
- Attestation d'inscription à Pôle Emploi,
- Attestation de non-paiement de l'allocation chômage,
- Dernier avis d'imposition,
- RIB de l'enfant si versement directement sur son compte.

FAMILLE

COTISATION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS - CVEC

Elle contribue à favoriser l'autonomie des jeunes adultes en apportant une aide financière aux familles en prenant en charge en totalité de la Cotisation de Vie Etudiante et de Campus.

Pour qui ?

Les ouvrants-droit et les ayants-droit conjoints **sans limite d'âge**.

Tous les enfants ayants droit ou les enfants ouvrants droit, bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG jusqu'à **26 ans (pas d'âge minimum)**.

Cette prestation est ouverte aux familles selon le coefficient social par tranche de 5 000 avec un taux FASS de 100% à 70%.

Coefficient Social		Montant CVEC	Taux FASS	Montant remboursé
0	5 000	100 €	100%	100 €
5 001	10 000	100 €	95%	95 €
10 001	15 000	100 €	90%	90 €
15 001	20 000	100 €	85%	85 €
20 001	25 000	100 €	80%	80 €
25 001	30 000	100 €	75%	75 €
30 001		100 €	70%	70 €

Qui est concerné et qui ne l'est pas ?

Sont assujettis à la cotisation de vie étudiante :

Les étudiants en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils doivent obligatoirement obtenir leur attestation d'acquiescement de cette contribution avant de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ne sont pas assujettis à la cotisation de vie étudiante :

- Les étudiants inscrits en lycée dans une formation telle que BTS (Brevet de Technicien Supérieur), DMA (Diplômes des Métiers d'Art), formations comptables (aucune démarche à faire, ni attestation à fournir à leur établissement),
- Les stagiaires de formation continue et les étudiants en contrat de professionnalisation,
- Les étudiants en échanges internationaux, qui réalisent une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'origine à l'étranger et un établissement d'enseignement supérieur en France (exonérés de droits d'inscription en France),
- Les étudiants boursiers.

Pièces à fournir :

- IBAN BIC de l'ouvrant-droit ou de l'ayant droit enfant (sous réserve d'une co-attestation signée par le parent OD et l'enfant AD précisant que la prestation sera versée sur le compte du jeune majeur étudiant),
- Copie du contrat de travail pour les agents en CDD,
- Copie de la simulation de bourse,
- Dernier avis d'imposition (des 2 conjoints en cas de vie maritale),
- Dernier avis d'imposition de l'AD concerné par l'aide,
- Facture indiquant le montant total versé,
- Certificat de scolarité pour les +21ans et pour ceux qui auront 21 en cours d'année scolaire.

FAMILLE

SOUTIEN SCOLAIRE

(fonds communs)

Pour qui ?

Les bénéficiaires réalisant des études et qui ont besoin de soutien scolaire.

Pour les adultes, le soutien scolaire sera justifié par le suivi d'un cursus relatif à un diplôme homologué ou un titre certifié au répertoire national de certifications professionnelles.

Les OD/ AD conjoints,
Les AD de 6 à 26 ans,

Soutien

En cours individuel :

- Avec un professeur particulier.

Soutien scolaire hors domicile et/ ou en ligne :

- Organismes de soutien scolaire accueillant des groupes,
- Soutien scolaire sous forme de stage intensif (vac scolaire, été ...).

Cette aide varie de 100% à 30% en fonction du coefficient social de l'ouvrant droit.

Plafonds par année scolaire :

- Soutien scolaire à domicile : 1000€
- Soutien scolaire Hors domicile/et ou en ligne : 2000€

Ces 2 composantes sont cumulables.

Cette aide est calculée en fonction du coefficient social de l'ouvrant droit.

Remarque :

Dans le cas d'un couple où les deux sont ouvriers droit, chacun des deux peut bénéficier pour leur(s) AD enfant(s), du soutien scolaire à domicile, du soutien scolaire hors domicile (avec des factures différentes).

Le soutien scolaire en ligne étant un forfait annuel, il ne sera accordé qu'à l'un des deux OD.

FAMILLE

AIDE AUX SEJOURS NEIGE

(fonds communs)

Pour qui ?

Les ouvrants droits, les ayants droits bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.

Aide financière pour l'accès aux vacances neige organisées dans le réseau figurant au catalogue CCAS en vigueur au moment du départ, pour la période allant du 1er décembre de l'année n au 31 mai de l'année n+1.

Cette aide est versée sur un reste à charge et pour un séjour d'**une nuit** minimum, selon les conditions de réservations de la CCAS dans la période de référence.

Cette aide concerne :

- Les frais de séjours (location du matériel de ski et remontées mécaniques),
- Le transport (frais de carburant, péage ou transport en commun, covoiturage).

Ces deux composantes sont cumulables et dissociables.

Montant de la prestation :

Le montant de chaque composante est fixé à 500€ pour les frais de séjour et 500€ pour le transport.

La participation du fond d'action sanitaire et sociale étant limitée à 90% du montant du reste à charge des composantes. Chaque remboursement ne pourra excéder 450€ par composante.

EXEMPLE : un bénéficiaire présentant des titres de transports d'un montant total de 300€ en fonction de son coefficient social pourra percevoir une aide de 270€ (90% de 300€).

Coefficient social :

- Inférieur ou égal à 14000 pour une personne seule ou une famille monoparentale,
- Inférieur ou égal à 11000 pour un couple avec ou sans enfants.

FAMILLE

AIDE FAMILIALE A LA PETITE ENFANCE

(fonds communs)

L'objectif du dispositif est d'aider les jeunes parents à financer la garde de leur enfant (exclusivement). Les parents doivent avoir recours à un mode de garde rémunéré qu'il soit individuel ou collectif.

Pour qui ?

Cette prestation est une aide individuelle attribuée à chaque enfant éligible.

En bénéficiant :

- Les ouvrants droits, ayant au moins un enfant âgé de 3 mois à 3 ans (jusqu'à l'entrée à l'école dans l'année des 3 ans).
- Les ouvrants droits, ayant au moins un enfant de 3 ans à 7 ans en situation de handicap.

Remarque :

Dans le cas d'un couple où les deux sont ouvrants droits, chacun des deux bénéficie de la prestation (avec des factures différentes).

Montant de l'aide :

Le montant de la participation annuelle est soumis à conditions de ressources. Il varie de 150€ à 400€ selon le coefficient social de la famille.

Le montant de l'aide familiale à la petite enfance est versé sur présentation de factures acquittées de frais de garde.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition (des deux parents en cas de vie maritale),
- Justificatifs des frais de garde (factures, bulletins de salaire, Cesu, tout document de dépenses dans le champ de la garde d'enfants et sur lequel figure le code APE/NAF),
- Notification de la MDPH pour les enfants en situation de handicap de 3 à 7 ans.

FAMILLE

AIDE AU CONVOYAGE DES ADULTES D'UN SEJOUR A DIMENSION SANTE

(fonds communs)

Le départ en vacances doit être un droit ouvert à toutes personnes, y compris à celles dont la situation nécessite un accompagnement pour effectuer les gestes de la vie quotidienne, que ce soit pour les personnes :

- En situation de handicap,
- En perte d'autonomie liée au vieillissement,
- Ou souffrant de maladie invalidante.

Cette aide est destinée à prendre en charge les frais de voyage de l'aidant, **uniquement** pour les bénéficiaires qui **nécessitent un accompagnement** pour des séjours « **pluriel** » adultes OU des séjours « **Bleu/Aînés** » partant dans les villages de vacances figurant au catalogue CCAS (hors séjours organisés par les CMCAS).

Pour qui ?

Pour les séjours « Pluriel » Adulte :

- Les ouvrants droits, ayants-droit conjoint et les ayants droit enfants majeurs.

Pour les séjours « Bleu/Aînés » :

- Les ouvrants droits et les ayants droits conjoints **sans conditions d'âge**.

Cette aide n'est pas soumise à conditions de ressources.

Les dossiers sont constitués par la filière Action Sociales. Notification de la MDPH pour les enfants en situation de handicap de 3 à 7 ans.

FAMILLE

AIDE AUX PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES FAMILIALES

(fonds communs)

Depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID 19 et les multiples périodes de confinement, la promiscuité accrue des cellules familiales est susceptible d'avoir attisé certaines tensions et constitue un terreau favorable aux violences conjugales et intrafamiliales.

La violence conjugale ne concerne pas seulement le couple. Les enfants la subissent, la voient et la comprennent. C'est un traumatisme dont ils souffrent avec, pour un grand nombre, des conséquences sur leur vie d'adulte. Certains malheureusement la reproduiront même.

Les différentes formes de violence familiale peuvent correspondre à des violences :

Psychologiques : harcèlement moral, insultes, menaces,

Physiques : coups et blessures,

Sexuelles : viols, attouchements,

Economiques : privation de ressources financières et maintien dans la dépendance.

Le fond dédié « Violences familiales » pourra être sollicité **par chaque CMCAS** sur 3 grands axes d'aides à apporter aux bénéficiaires.

- Une aide juridique, non soumise à conditions de ressources.

Les bénéficiaires : Les ouvrants droits actifs ou inactifs, les ayants-droit enfants mineurs ou majeurs.

Plafond annuel de 1500€ dans le cadre d'une action en justice, en lien avec les violences.

- Une aide sur un hébergement d'urgence en cours d'étude.
- Une aide pour un soutien psychologique en cours d'étude.

HANDICAP

Aide à la vie domestique

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG,
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Cette aide permet le maintien de la résidence principale en bon état d'agrément, de propreté, de confort, d'hygiène et de sécurité.

Montant de l'aide :

Pour les interventions régulières :

- de 3834€ à 5979€ selon le nombre d'heures (15h pour des actifs et 23h pour les pensionnés) et par année civile.

Tâches ménagères courantes, entretien des sols, des sanitaires, vidage des poubelles, rangement des placards, entretien du linge, confection des repas, soutien des relations sociales, petits travaux.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition,
- Les justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelle complémentaire, etc...),
- Dernier bulletin de pension,
- Certificat médical (précisant le nombre d'heures),
- Notification de reconnaissance CDAPH a minima 50%,
- Notification d'attribution de la Majoration Tierce Personne (MTP),
- Notification d'attribution de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP),
- Notification d'attribution de l'Allocation adulte handicapé (AAH),
- Notification d'attribution d'une pension pour Orphelin majeur Handicapé (OMH),
- Factures acquittées.

HANDICAP

Aménagement du logement

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG,
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Cette aide permet le maintien ou l'amélioration de la sécurité et de l'autonomie du bénéficiaire en situation de handicap (rampe d'accès, monte escalier, salle de bain, chambre, séjour, toilette....).

Montant de l'aide : 5000€ pour 10 ans.

Cette aide est cumulable avec l'aide à l'amélioration à l'habitat pour personnes âgées.

Montant soumis à l'éligibilité de la PCH.

Pièces à fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Certificat médical détaillé,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquittées,
- Décomptes CAMIEG, mutuelles.

HANDICAP

Aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs

Participation financière aux dépenses d'aménagement du véhicule.

Surcoûts liés au transport : déplacements liés à des activités de loisirs, culturelles, sociales ou sportives (hors activité professionnelle), assurés par un tiers ou supérieurs à 50km aller/retour

Montant de l'aide :

- 5 000€ sur 10 ans pour l'aménagement du véhicule
- 12 000 € sur 10 ans pour le surcout de transport

Cette aide sera attribuée suivant les conditions d'attribution de la MDPH.

Ces 2 volets de l'aide sont cumulables et dissociables.

Montant soumis à l'éligibilité de la PCH.

Pièces à fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Certificat médical détaillé,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquittées,
- Dernier bulletin de pension,
- Justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH ...).

HANDICAP

Aide Technique

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG,
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Aide pour l'acquisition ou la location d'équipements ou systèmes techniques adaptés (aides optiques, appareil de surdit , lit, canne, b quille, fauteuil roulant, tricycle...).

Montant de l'aide : 5 000  sur 10 ans.

Montant soumis   l' ligibilit  de la PCH.

Pi ces   fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacit  sup rieur ou  gal   50%,
- Certificat m dical d taill ,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquitt es,
- Justificatifs des  ventuelles subventions ext rieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH ...).

HANDICAP

Charges spécifiques – aide complémentaire

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG,
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Participation financière aux dépenses permanentes et prévisibles.

Ex : achats de nutriments, protections contre incontinence,

Montant de l'aide : 3000€ sur 10 ans.

Montant soumis à l'éligibilité de la PCH.

Pièces à fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Certificat médical détaillé,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquittées,
- Dernier bulletin de pension,
- Justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH),

HANDICAP

Charges exceptionnelles – volet 1

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Participation financière sur des surcoûts ponctuels et exceptionnels.

Ex : frais de permis de conduire sur véhicule aménagé, batterie pour fauteuils électriques, soins non pris en charge par la sécurité sociale, vacances adaptées, formation langage des signes....

Montant de l'aide : 4 000€ sur 10 ans,

Cette aide est accordée si la MDPH donne une aide,

Pièces à fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Certificat médical détaillé,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquittées,
- Dernier bulletin de pension,
- Justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH ...).

HANDICAP

Charges exceptionnelles – volet 2

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Cette aide est accordée si refus de la MDPH :

Participation financière sur des surcoûts ponctuels et exceptionnels.

Ex : aide à la psychomotricité, chaussures sur mesure, frais de déplacement ou transport...).

Montant de l'aide :

- 2000 € par année civile,
 - 1000€ pour les frais de déplacement ou transport,
- Ces deux aides sont cumulables.

Pièces à fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Certificat médical détaillé,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquittées,
- Dernier bulletin de pension,
- Justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH ...),

HANDICAP

Assistance animale

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Prise en charge des frais d'entretien, de vétérinaire, de garde, liés à l'attribution d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance éduqué par une structure labellisée.

Montant de l'aide : 3 000€ sur 10 ans.

Montant soumis à l'éligibilité de la PCH.

Pièces à fournir :

- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Certificat médical détaillé,
- Dernier avis d'imposition,
- Factures acquittées,
- Dernier bulletin de pension,
- Justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH ...).

HANDICAP

Aide aux bénéficiaires aidants bénévoles

(fonds communs)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de l'action sanitaire et sociale du régime des IEG.
- Ouvrants-droit et ayants-droit conjoint(e)s, actifs et inactifs, enfants mineurs ou majeurs.

Participation financière permettant aux aidants bénéficiaires bénévoles de disposer de moments de repos et d'accéder à des dispositifs de répit, d'accompagnement et de soutien, préservant leur santé (recours temporaire à domicile, financement de formations spécifiques en vue de professionnalisation...).

Montant de l'aide : 2000 € par année civile.

Pièces à fournir :

- Notification de l'employeur d'accord ou renouvellement d'un congé (congé de soutien familial, de solidarité familiale ou présence parentale),
- Déclaration sur l'honneur précisant le lien familial et la domiciliation,
- Dernier avis d'imposition,
- Diverses notifications de la MDPH,
- Notification du taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%,
- Factures acquittées,
- Justificatifs des éventuelles subventions extérieures (CAMIEG, mutuelles, MDPH ...).

CMCAS PENSIONNÉS TÉLÉ ASSISTANCE

Pour qui ?

Les bénéficiaires en situation de handicap sans condition d'âge reconnus CDAPH a minima 50%.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de réversion.

Ces prestations sont soumises à condition de ressources avec une prise en charge financière partielle ou totale de 264€ par année civile.

Personne seule				Ménage				Participation CMCAS
Ressources Mensuelles				Ressources Mensuelles				
		Jusqu'à	2825			Jusqu'à	3755	60%
De	2826	A	3135	De	3756	A	4065	50%
		Jusqu'à	3136			Jusqu'à	4066	30%

Les bénéficiaires âgées de plus de 80 ans en complément des fonds commun permettant la gratuité.

Pièces à fournir :

- Dernier avis d'imposition,
- La copie du contrat individuel signé entre le prestataire et le bénéficiaire précisant le montant annuel de la prestation,
- Le justificatif des éventuelles subventions extérieures,
- Notification de reconnaissance CDAPH à minima 50%,
- Notification de refus CARSAT,
- Notification de refus APA.

CMCAS

PRET D'HONNEUR

(fonds décentralisés)

Pour qui ?

Le prêt d'honneur s'adresse aux actifs et inactifs, ouvrants droit ou ayants droit de la CMCAS.

Il permet de répondre à une situation ponctuelle de difficultés après que toutes autres solutions aient été examinées.

Il ne doit pas contribuer au surendettement du demandeur.

Ainsi, au-delà d'un endettement de + de 30 % des revenus pour une famille, il est possible d'étudier sous une autre forme le dossier en commission A3SP.

Voir pour orienter les familles vers la commission de surendettement si besoin en lien avec l'assistante sociale.

Montant maximum : 1800 euros.

Le remboursement s'effectuera sur 36 mois maximum.

sauf cas particulier soumis à l'avis du Conseil d'Administration.

Un prêt peut être accordé pour l'optique, le dentaire et l'auditif sur le montant restant à charge après demande auprès du fond social de la mutuelle complémentaire.

Prêt d'honneur Jeune Embauché (aide à l'installation de première nécessité).

- jeune embauché stagiaire ou en contrat de professionnalisation.

Le remboursement se fera directement par prélèvement bancaire ou postal.

Le dossier doit être constitué par la SLVie ou par une Assistante Sociale, et être visé par le ou la Président(e) de SLVie et étayé d'un argumentaire.

CMCAS

AIDE SOLIDARITÉ

(fonds décentralisés)

Pour qui ?

L'aide solidarité est une aide financière non remboursable.

Elle s'adresse aux actifs et inactifs, ouvrants droit et ayants droit de la CMCAS.

Elle est attribuée dans des situations d'urgence, ou à caractère exceptionnel après que toutes autres solutions aient été examinées.

Une attention particulière sera apportée sur le reste à charge concernant l'optique, le dentaire et l'auditif des familles en difficultés.

Le dossier doit être constitué par la SLVie ou par une Assistante Sociale, et être visé par le Président de SLVie et étayé d'un argumentaire.

Procédure exceptionnelle : en cas d'urgence l'Assistante Sociale, ou la SLVie pourront solliciter le Président de la CMCAS.

Ils se réuniront avec le (la) Président(e) de la Commission Santé Solidarité (ou son représentant) pour examiner la décision qu'il conviendra de prendre.

CMCAS

AIDE aux PERSONNES à FAIBLES RESSOURCES

(fonds décentralisés)

✚ COLIS de FIN d'ANNÉE

La SLVie a pour mission d'élaborer un dossier permettant d'identifier les personnes disposant de faibles ressources. Elle transmet le dossier à la commission qui a pour rôle de déterminer les bénéficiaires selon les conditions prévues ou selon une situation difficile ponctuelle. L'étude de la situation se fait sur les 6 mois précédents pour les actifs.

Chaque année l'avis d'imposition de l'année N-1, la dernière quittance de loyer et l'avis d'attribution A.P.L. (si locataire), les allocations diverses (CAF...) doivent être fournis impérativement.

Mode de calcul :

- Personne seule : $R = 130 \text{ fois le taux horaire du SMIC} \times 12$
- Couple sans enfant ou famille monoparentale $(R \times 2) / 1,5$
- Couple avec un enfant $(R \times 2,5) / 1,5$
- Couple avec deux enfants ou plus $(R \times 3) / 1,5$

Montant du colis pour une personne seule : 80 euros maximum.

Montant du colis pour personne en couple : 100 euros maximum.

Chaque dossier sera constitué par les SLVie et transmis au plus tard le 30 septembre à la Commission pour examen.

✚ REPAS DE LA CONVIVIALITÉ - GALETTE DES ROIS

Il est proposé et offert par la CMCAS aux personnes ayant bénéficié du colis de fin d'année.

CMCAS

AIDE POUR PROTHESE EXTERNE

(fonds décentralisés)

Une aide financière de 150€ est accordée à la suite de traitements consécutifs à une grave maladie, afin de subvenir à la dépense souvent onéreuse d'un achat de prothèse externe (perruque...) et après intervention de la CAMIEG.

Cette aide est versée sur présentation de la prescription médicale et de la facture après prise en charge de la CAMIEG et de la mutuelle complémentaire.

<p style="text-align: center;">CMCAS</p> <p style="text-align: center;">DON aux CENTENAIRES</p>

(fonds décentralisés)

Pour qui ?

- Les bénéficiaires de la CMCAS de Poitiers.

Cette prestation est donnée sous forme de cadeaux et accompagnée d'une petite réception, après concertation avec la famille.

Montant maximum : 260€

CMCAS
SÉJOURS BLEUS

(fonds décentralisés)

Les séjours bleus sont organisés d'octobre à avril afin de rompre l'isolement et de répondre au besoin de lien social durant la période hivernale.

Pour qui ?

Pour les agents en inactivité de service désireux, de profiter de séjours adaptés à leurs attentes :

- L'agent statutaire en inactivité de service,
- L'agent conventionné de la CCAS en inactivité,
- Le conjoint(e), concubin(e), pacsé(e),
- Les veufs et veuves d'agents statutaires ou conventionnés titulaires d'une pension.

Il revient à la CMCAS ou à la SLVie d'apprécier la situation de chaque bénéficiaire, de déterminer l'ouverture des droits à ces séjours et en accord avec l'intéressé de choisir l'institution la plus adaptée. Une brochure listant toutes les maisons familiales est à disposition à la CMCAS de Poitiers, dans les SLVies et sur le site de la CCAS.

Une aide solidarité de la CMCAS pour participation au séjour est accordée en fonction du tableau ci-dessous :

Coef social	Inf à 13430		13431 à 16399		16400 à 19080		19081 à 22040		22041 à 25400		>25401	
	Convoyage		Convoyage		Convoyage		Convoyage		Convoyage		Convoyage	
Nb de semaine	avec.	sans.	avec	sans	avec	sans.	avec	sans	avec	sans.	avec.	sans.
2	200 €	250 €	190 €	240 €	180 €	230 €	170 €	220 €	160 €	210 €	150 €	200 €
3	279 €	329 €	269 €	319 €	259 €	309 €	249 €	299 €	239 €	289 €	229 €	279 €
4	344 €	394 €	334 €	384 €	324 €	374 €	314 €	364 €	304 €	354 €	294 €	344 €
5	395 €	445 €	385 €	435 €	375 €	425 €	365 €	415 €	355 €	405 €	345 €	395 €
6	432 €	482 €	422 €	472 €	412 €	462 €	402 €	452 €	392 €	442 €	382 €	432 €
7	455 €	505 €	445 €	495 €	435 €	485 €	425 €	475 €	415 €	465 €	405 €	455 €
8	464 €	514 €	454 €	504 €	444 €	494 €	434 €	484 €	424 €	474 €	414 €	464 €

Un accompagnement concernant les transports peut être organisé par la CMCAS avec une prise en charge financière par la CCAS.

Les conditions de convoyage par la CMCAS (sans possibilité de transport par la famille) :

- Uniquement dans les centres d'Anglet, Morgat et des Sables d'Olonne.
- Seulement en semaine (du lundi au vendredi),
- Durée minimum du séjour 15 jours,

Pour tout autre séjour bleu sans demande de convoyage, le bénéficiaire reste libre de son choix (centre, durée, jour de départ ...).

CMCAS

AIDE DANS LE CADRE DU HANDICAP

(fonds décentralisés)

Une aide financière peut être accordée aux personnes en situation de handicap si celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le cadre de fonds commun (exemple interprète, séance sophrologie ...).

Cette aide est une enveloppe maximum par bénéficiaire de 500€ par an.

Cette aide est versée sur présentation de facture(s) et dans la mesure du possible au prestataire.

CMCAS

AIDE SOLIDARITE AUX VACANCES POUR TOUS

Sur Avis motivé de la SLVie, quelle que soit la condition économique, sociale, physique ou autre.

Cette aide est à destination des familles ponctuellement en difficulté pour leur accès aux séjours CCAS Familles, Adultes ou Jeunes y compris le transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

CMCAS

AIDE D'URGENCE – COLIS RAVITAILLEMENT

Cette aide est destinée aux familles ponctuellement en difficulté financière.

Sur demande justifiée de la SLVie, celle-ci pourra faire les courses avec l'agent pour un chariot alimentaire et autres besoins essentiels pour un montant maximum de 80€.

Un montant supérieur est possible selon les situations sur demande à la Présidente de la CMCAS ou à la présidente de la commission A3SP.

CAMIEG ALLOCATION DÉCÈS

CAMIEG :

Dans le cas du décès d'un membre de la famille (conjoint, conjoint séparé, partenaire de pacs, concubin ; enfant de – 26 ans ; enfant handicapé), même si celui-ci n'était pas affilié à la Camieg, la Camieg verse à l'ouvrant droit une allocation de participation aux frais d'obsèques. Pour la recevoir, adressez-nous **une copie de l'acte de décès, le formulaire d'Allocation décès dûment complété** ainsi qu'**un justificatif de lien de parenté avec le défunt à CAMIEG 92011 NANTERRE Cedex.**